ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE INFÉRIEURE.

Du Vendredi 14 Juin 1793, l'an 2e. de la République Française.

UN MEMBRE A DIT:

LES circonstances dans lesquelles vous vous trouvez sont délicates ; je vous dois mon avis sur les objets que vous avez à délibérer ; je vous le donnerai avec la liberté, la fermeté et la franchise républicaine qui doit caractériser l'Administrateur.

Je n'adopte point de parti ; je ne suis ni Plaine, ni Montagne, ni Vergniaux, ni Danton, ni Guadet, ni Robertspierre, ni Brissot, ni Marat ; je suis Citoyen, et n'aime que le bien de ma Patrie : c'est avec cette impartialité que je vais parcourir la discussion que je dois faire pour préparer définitivement vos opinions.

Vous avez plusieurs objets à considérer :

1°. La vérité des faits qui causent l'inquiétude générale ;

2°. Vos pouvoirs et votre position ;

3°. Le parti à prendre dans les circonstances.

Si les Représentans ne sont pas libres, il n'y a pas de Convention ; si leurs délibérations sont forcées, ce ne sont pas eux qui font les Loix. — La Convention a-t-elle été libre ?

Ces vérités sont évidentes.

Sans la liberté des Représentans, ce n'est plus la détermination de ceux que le Peuple a chargé de ſes pouvoirs qui décide, c'est la volonté de ceux qui les dominent.

Leurs délibérations ne ſont plus l'expression de la volonté générale, ce ne ſont que des actes extorqués par la violence de quelques-uns.

Dans cet état la France ne ſeroit plus ſous un pouvoir légitime, puisque ce pouvoir qu'elle s'est créé ſeroit lui-même ſoumis à celui d'une faction usurpatrice.

On prétend que les Représentans de cette grande Nation, qui doit être l'Assemblée la plus auguste et la plus respectée, ſont, au milieu de cette Nation même, avilis par les clameurs, les vociférations, les huées, les injures, les menaces des Tribunes qui les environnent.

On assure que la horde de ces brigands, courroucés de la résistance courageuse d'une partie des Représentans Nationaux à leurs intrigues, vient de commettre le plus grand crime de Leze-Nation, en forçant, par la violence, la Convention Nationale elle-même à attenter à leur liberté.

On assure enfin, que par ces intrigues liberticides, on a rompu la Représentation Nationale, qui n'existe point si elle n'est entiere, puisque les pouvoirs du Peuple Français ne ſont pas dans la Section de ſa Représentation qu'il plaît à des factieux de conserver, mais dans l'intégrité de la Convention.

Voilà donc les faits que vous avez à examiner, et ſur lesquels vous devez d'abord reposer vos idées.

C'est une vérité connue qu'il existe deux partis dans la Convention, il y a long-temps que les bons

Citoyens ſont douloureusement affectés d'entendre répéter les ſobriquets de Montagne et de Plaine qu'on donne respectivement à ceux qu'une opinion contraire divise. La Convention Nationale, pour me ſervir de ces expressions, devroit être toute Montagne lorsqu'il s'agit de courage et d'énergie ; toute Plaine quand il s'agit de prudence et de ſagesse, mais malheureusement ces deux mots, qui pourroient signifier la réunion de ce qui est nécessaire aux fondateurs de la Constitution d'un grand peuple, ne donnent que des idées d'antipathie et de haine, telle que ceux qu'ils désignent, ſemblent plutôt, dans leurs délibérations, ſervir leurs passions et leurs haines personnelles que ſonger à l'intérêt général.

Ces deux partis ſe reprochent respectivement de vouloir anéantir la République, et cependant on n'a aucune preuve que l'un ou l'autre ayent des prétentions qui y ſoient contraires.

Ces malheureuses dissentions ont amené des querelles personnelles qui ont retiré à la Convention toute ſa dignité et ſa force ; elles ont fait peut-être chercher à chaque parti quelqu'appui dans l'influence des tribunes ; cette tolérance appuyée par ceux qui en avoient besoin, est bientôt devenue une licence intolérable ; les ennemis de la chose publique en ont profité pour apporter toutes ſortes d'entraves à la liberté des délibérations.

Je ne traînerai pas votre attention ſur des faits anciens et passés, ſur des écarts honteux et avilissants de tribunes ſoudoyées contre l'insolence desquelles toute la France a élevé déjà différentes fois la voix, ſur ces voci-

férations, ces outrages, ces menaces, ces murmures, ces huées dont les journaux nous ont tant de fois fait le rapport affligeant; ce que la Police puniroit dans une salle de farceurs, a été souffert depuis long-temps dans le Temple des Loix.

Mais deux dernieres scenes ont soulevé l'indignation de toutes les parties de la France et ébranlé tous les Départemens. Dans ces scenes du trente-un Mai et deux Juin le despotisme anarchique a été porté à son comble; la Convention a été violentée et mise sous le fer perçant et meurtrier des bayonnettes; des Députés ont été mis en état d'arrestation arbitraire; plusieurs fuyant l'oppression, sont errants sur le territoire de la République; la Représentation Nationale est scindée et les Loix sont commandées par une faction anarchiste, qui, ayant chassé une partie de nos Représentans, force l'autre d'être son organe.

Il suffira pour en convaincre de rapporter succinctement les faits que les papiers publics nous ont transmis, malgré la tyrannie que des Comités prétendus révolutionnaires, qui se sont établis d'eux-mêmes dans les Sections de Paris contre la Souveraineté Nationale, ont employée pour arrêter la libre circulation des lettres et des journaux; nous en sommes réduits dans les Départemens à cet excès d'avilissement, à cet asservissement honteux qu'on ne veut pas même que nous soyons instruits des faits.

N'est-ce pas déjà une preuve du défaut de liberté de la Convention Nationale? Si elle n'étoit pas elle-même esclave des brigands qui la dominent, auroit-elle souffert que ces autorités illégales, monstrueuses, oppressives,

tyranniques, se fussent élevées sous ses yeux ? Auroit-elle souffert qu'on eut violé dans la ville même où elle réside, le secret des pensées, la propriété la plus sacrée des hommes?

Sous le regne du despotisme, ces violations du droit des gens se commettoient quelques fois, mais encore on s'y livroit avec réserve et pudeur; dans ce moment toute honte, tout ménagement ont été bannis, cette horreur s'est faite ouvertement, et les lettres sont venues dans les Départemens avec des cachets portant pour empreinte *Comité Révolutionnaire du trente-un Mai.*

Voyons ce qui malgré les oppositions de cette tyrannie a pu venir jusqu'à nous.

Vous vous souvenez de cette matinée du premier Juin, dans laquelle ni les lettres, ni les messageries, ni aucuns voyageurs n'étant arrivés de Paris, toute la ville fut dans la plus grande des inquiétudes.

Le courrier, entre onze heures et midi, nous apprît qu'il y avoit eu la veille, dans Paris, une insurrection qui s'étoit portée à la Convention, mais dont il ne put rendre les détails.

Ce ne fut que le deux Juin, qu'enfin les journaux nous instruisirent.

On se souvient qu'il avoit été précédemment institué une Commission de douze Membres pour rechercher les complots qui se tramoient contre la chose publique.

On se souvient que le vingt-quatre Mai le Rapporteur avoit engagé sa tête et celle de ses Collegues, s'il ne démontroit pas qu'il avoit été fait des machinations scélérates qui devoient perdre la République.

On ſe ſouvient qu'il fut rendu un Décret qui appelle tous les bons Citoyens pour veiller ſur la Convention ; la garde fut augmentée.

Cette Commission avoit depuis fait arrêter Hebert, Substitut du Procureur de la Commune ; le Président et le Secrétaire de la Section de la Cité.

Dès le vingt ſept Mai il y eut des mouvements.

Une Section vint à la Convention, précédée d'une banniere ſur laquelle étoit écrit : *violation des droits de l'Homme et du Citoyen.* Dans le discours de l'Orateur étoit cette phrase remarquable : si vous ne pouvez ſauver la Liberté, osez le déclarer, le Peuple le ſaura ; *il vous accorde la priorité.*

A cette ſortie le Président ayant fait une réponse ferme, elle excita les plus grands débats, et des ſcenes ſcandaleuses.

L'appel nominal ayant été fait ſur la parole que Robertspierre avoit demandée, pour parler contre la Commission des Douze, un Décret prononça qu'il ne l'auroit qu'après qu'elle auroit fait ſon rapport.

Le Ministre de l'intérieur et Pache vinrent ſucceſſivement dire qu'il y avoit des raſſemblemens, que c'étoit l'arreſtation d'Hebert qui en étoit cauſe.

Des hommes en armes étoient aux portes, qui empêchoient les Députés d'entrer et de ſortir.

Pluſieurs Sections ou prétendues telles ſe préſenterent pour demander l'élargiſſement d'Hebert, et la caſſation de la Commission ; ſur la motion d'un Membre on mit les propoſitions aux voix ; tout étoit dans le tumulte. Le Décret paſſa pour rendu ; mais le vingt-

huit, à la lecture de la rédaction, il fut rapporté par appel nominal. Ce fut à cette occasion qu'un Membre dit : *après avoir passé nos ennemis en prudence et en générosité, nous les passerons en audace et en vigueur révolutionnaire.*

Une ſcene bruyante et tumultueuse amene Rabaut à offrir, au nom de la Commission des Douze, la démiſsion de ſes Membres, et à demander l'élargissement des détenus.

Le trente, au ſoir, il y eut encore des débats ſur cette Commission.

Lanjuinais prétendit qu'on ne devoit pas la ſupprimer, il annonça un complot : « l'un des lieux où l'on conspire » est, dit-il, à l'Evêché, *c'est-là que ſe rassemblent les* » *Electeurs illégalement nommés au dix Août dernier*, les » plus audacieux meneurs des Jacobins et des Sections; » il ajouta que cette assemblée avoit formé un comité » d'exécution et un comité dictatorial, qu'un des Mem- » bres avoit dit, en présence de plusieurs personnes, » *l'heure de frapper les grands coups est venue, ne craignez* » *rien des Départemens, je les ai parcourus, je les connois* » *tous; avec un peu de terreur et des instructions nous tour-* » *nerons les esprits à notre gré; les Départemens éloignés* » *ſuivent l'impulsion que Paris leur donne; pour ceux qui* » *nous environnent, plusieurs nous ſont dévoués.* »

Cependant les Pétitionnaires ſe ſuccédoient pour demander la cassation et le renvoi des Membres au Tribunal révolutionnaire.

Le trente-un Mai, pendant la nuit, le tocsin ſonna; la générale battit; les Citoyens ſe mirent ſous les armes; les Membres de la Convention coururent à leur poste.

On avoit fait passer un billet au Ministre portant, que

l'Assemblée Electorale, convoquée à l'Evêché, venoit d'arrêter un projet affreux qui mettroit la République en deuil. On en avoit donné un avis pareil au Comité de Salut public.

Le Ministre, le Maire, le Département se succedent, et viennent dire *qu'il faut supprimer le Comité pour appaiser le peuple.* Pendant la discussion, on apprend que le canon d'alarme, qui ne peut être tiré sans un Décret de la Convention, est tiré sans ordre, ce qui excite l'indignation. On ne peut découvrir l'auteur de cette infraction.

On discute de nouveau sur la suppression de la Commission. Grande agitation. Rabaut veut commencer son rapport, *il est interrompu par des clameurs qui partent de toutes les parties de la Salle.*

Guadet parle, les huées des tribunes le couvrent.

La pétition pour la suppression de la Commission et la livrer au Tribunal révolutionnaire, est renouvellée par des Volontaires qui partent pour la Vendée.

Une députation des autorités constituées de Paris forme la même demande.

Le tocsin sonne; la générale bat; un Membre représente que les troubles existent, *parce qu'on n'a pas rendu le Décret d'accusation contre les vingt-deux Membres.*

Une députation prétendue du Département de Paris se présente pour le demander et ajoute quatre autres Membres à ceux qu'on proscrivoit déjà.

Enfin le deux Juin, nouveaux rassemblemens.

Un Membre, au nom du Comité du Salut Public, propose le Décret suivant:

1°. La Convention Nationale, voulant sauver la chose publique,

publique, prononce la ſuspension de ceux de ſes Membres qui ſont la cause ou le prétexte des inquiétudes du Peuple.

2°. Elle met les Députés ſuspendus ſous la ſauve-garde de la Loi.

Isnard, ſous le point de vûe de ſacrifier ſa personne à la Patrie, déclare ſe ſuspendre ; Fauchet, Barbaroux, Dusaux, Lanthenas parlent dans le même ſens.

Lanjuinais plus ferme dit : qu'il a montré jusqu'ici quelque courage, qu'il avoit ſa base dans ſon amour ardent pour la Liberté, qu'il persévérera dans ces principes jusqu'à la mort, qu'on ne doit attendre de lui ni ſuspension ni démission.

C'est dans ce moment qu'il fait cette apostrophe vraiment éloquente et grande en réponse à une ironie qu'on lui adressoit ; *on a pu orner les victimes de fleurs, mais du moins celui qui les immoloit ne les insultoit pas....* Je n'ai point de ſacrifice à faire, on n'en fait que quand on est libre. La Convention dans ce moment est assiégée ; j'ai vu une pancarte portant ces mots : *défense à tous Députés de ſortir*, et je ſais que les fusils viennent d'être chargés autour de cette enceinte.

Un Membre alors, élevant la voix, désapprouve les mesures présentées par le Comité ; elles tendent, dit-il, à ménager à des coupables les honneurs de la générosité ; je pense qu'il faut excepter du nombre des dénoncés Dussaux, Lanthenas et Ducos, il y faut ſubstituer Valazé et Fermond, *et un autre que je nommerai bientôt.* Je demande que le Décret d'arrestation ſoit rendu ſur-le-champ, j'offrirai ensuite ma démission.

Pendant que cette discussion continuoit sur cette proposition de suspendre une partie des Membres, l'Orateur est interrompu par un grand bruit qui s'éleve à la porte de la Salle.

Grand nombre de Députés se précipitent à l'endroit du tumulte et reviennent en désordre.

Un d'eux déclare que la Convention n'est pas libre, que la force armée environne la Salle, qu'il s'est présenté pour sortir, qu'il a été repoussé, menacé..... Il dit s'être transporté au lieu des Séances des inspecteurs de la Salle, qui donnent les consignes, qu'ils lui ont assuré n'en avoir donné aucune pour empêcher les Députés de sortir; il demande que le Commandant de la force armée soit mandé pour rendre compte.

Un autre annonce qu'on est trompé par de faux Patriotes, qu'au Comité Révolutionnaire il existe des Espagnols, des Génois et d'autres étrangers; il demande;

1°. D'ordoner à la force armée, qui entoure la Salle, de se retirer;

2°. Que le Commandant soit mandé;

3°. Que la Séance soit suspendue.

L'Assemblée décrète que la force armée s'éloignera de la Salle.

Elle mande l'Officier du poste à la Barre.

Deux Officiers ont paru successivement et ont dit: qu'il n'avoit été donné aucune consigne contraire à la Liberté.

Un troisieme a assuré avoir été consigné lui-même pour ne pas sortir.

On propose de fermer le Temple des Loix, de marcher entourés du Peuple.

Toute l'Assemblée se leve ; elle sort ; les Tribunes la suivent ; après s'être promenée entourée du Peuple, elle rentre et reprend la discussion sur le projet de décret.

C'est alors qu'un Membre observe que *tous les palliatifs et tous les ménagemens ne feroient qu'accroître le mal auquel la Convention pouvoit encore appliquer un remede salutaire ;* il pense que l'arrestation *ne préjugeant rien contre les Députés dénoncés*, n'étant qu'une mesure de sûreté, l'Assemblée ne devoit pas balancer à la prononcer, sur-tout lorsque le salut du Peuple l'exigeoit.

C'est dans cet état qu'on décrete l'arrestation de Barbaroux, Birotteau, Brissot, Buzot, Chambon, Doulcet, Gensonné, Grangeneuve, Gorsas, Guadet, Lanjuinais, Lasource, Lidan, Louvet, Lanthenas, Lehardy, Lesage, Pethion, Salles, Valazé, Valady, Vergniaux, et tous les Membres de la Commission des Douze, à l'exception de deux ; on y ajoute les Ministres Lebrun et Clavieres.

Ainsi, c'est après des insurrections multipliées, le tocsin sonné, la générale battue plusieurs fois, le canon d'alarme tiré ; après sept jours (depuis le vingt-sept Mai jusqu'au deux Juin inclusivement) d'une lutte scandaleuse, en injures, en huées, en cris, en armes ; après avoir répandu la terreur de toutes les manieres, sans qu'on ait pu entendre le rapport de la Commission des Douze, quoi qu'il y eut des Décrets qui l'ordonnassent ; qu'enfin les trente-deux Députés ont été arrêtés.

Tel est le narré simple des faits tels que les papiers publics nous les ont transmis.

Peut-on dire en les entendant que la Convention ait été libre ; que l'arrestation ne ſoit pas l'effet de la violence faite à la Représentation Nationale, par conséquent *une violation des droits de l'homme*, en tant qu'elle prive arbitrairement, ou plutôt violemment de la liberté des citoyens qui n'ont contr'eux aucune espece de prévention; *un double crime de leze-nation*; d'une part, en ce qu'il attente à celle de Représentants Nationaux, qu'il les enleve du poste où le Peuple les a placés ; d'autre part, en ce qu'il attente à la Représentation Nationale toute entiere, en violentant ſes délibérations, et à la ſouveraineté du Peuple, en contraignant l'exercice des pouvoirs qu'il a donnés à ſes Députés.

Faisons à cet égard quelques observations ſur les faits.

J'ai entendu dire que cette trop fameuse journée faiſoit le plus grand éloge des Parisiens, en ce que dans une insurrection aussi considérable il n'y avoit eu ni vol ni égratignure, que tout s'étoit passé ſans qu'il y eut eu rien de dérobé, ni aucun homme de massacré. Faudra-t-il donc toujours de ces journées du deux Septembre qui ſoient écrites en lettres de ſang dans les fastes de l'histoire ? Il n'y a pas eu de ſang répandu ! Mais si la Convention n'avoit pas cédé à l'impulsion qui lui étoit donnée par la troupe anarchiste qui l'environnoit, si elle n'eut pas mis en état d'arrestation les Représentants proscrits par l'audace des factieux, qui peut garantir que cette journée n'eut pas été plus funeste encore ?

Je ne vous rappellerai pas ce que je vous ai dit : le tocsin

ſonné, la générale battue le trente-un Mai. Je ne vous rappellerai pas le canon d'alarme tiré ſans un Décret de la Convention, ce qui est un crime digne de mort. Je ne vous rappellerai pas ces placards depuis long-temps affichés dans Paris, ces placards de proscription contre vingt-deux Représentans Nationaux. Je ne vous rappellerai pas ces éternelles et insolentes députations, prétendues de Sections; ces huées, ces outrages, ces menaces de tribunes audacieuses; la voix des orateurs étouffée. Je ne vous rappellerai pas la Convention déjà forcée à rendre un Décret portant cassation de la Commission des Douze, rapporté le lendemain à l'appel nominal; l'état d'insurrection continuel qui l'a ſuivi; les rapports perpétuels faits par le Ministre de l'intérieur, le Département de Paris et le Maire de cette Commune, que la cause est parce qu'on veut la cassation de cette Commission. Je ne vous rappellerai point qu'après un Décret qui décide que Robertspierre ne ſera entendu que lorsque cette Commission aura fait ſon rapport, quand Rabaut veut le commencer, les huées, le tumulte, les outrages des tribunes l'interrompent, les vociférations couvrent ſa voix, et qu'il ne peut être entendu. Je ne vous fixerai qu'aux dernieres paroles d'un Membre qui déterminent le Décret d'arrestation des trente-deux Députés.

On avoit proposé le Décret portant :

La Convention Nationale *voulant ſauver la chose publique*, prononce la ſuspension de ceux de ſes Membres qui ſont la cause ou le prétexte des inquiétudes du peuple.

Ces mots : *la Convention Nationale voulant ſauver la*

chose publique, annoncent déjà assez qu'en faisant cette proposition on cédoit à la nécessité des circonstances, qu'on ne présentoit cette mesure que parce que les insurrections mettoient *la chose publique en danger*, qu'on n'étoit pas libre mais violenté, et que pour sauver de plus grands malheurs il falloit faire ce sacrifice.

Au retour de cette promenade extraordinaire des Députés, forcés de montrer la masse imposante des Représentans à cette partie du Peuple armé qui les consignoit dans l'asyle des Loix, lorsqu'on continue cette discussion *de suspension*, on ne regarde pas cette mesure comme suffisante pour sauver la chose; *tous les palliatifs, tous les ménagemens, dit un Membre, ne feroient qu'accroître le mal*, c'est-à-dire, que si la Convention ne se portoit qu'à *la suspension*, la violence ne feroit que s'accroître, et le mal s'empireroit.

Il ne voit donc qu'un moyen d'y appliquer un remede salutaire; il pense que l'arrestation *ne préjugeant rien* contre les Députés dénoncés, n'étant qu'une mesure de sûreté, l'Assemblée ne doit pas balancer, *sur-tout lorsque le salut du Peuple l'exige.*

Que signifient ces expressions?

L'arrestation *ne préjugeant rien*, il n'y avoit donc pas de prévention qui pût légitimer cette arrestation? On cédoit donc à la nécessité, à ceux qui la commandoient?

L'Assemblée *ne doit pas balancer, sur-tout lorsque le salut du Peuple l'exige*, c'est-à-dire que si on n'obtempéroit pas à la demande qui étoit faite, les événemens alloient devenir funestes, et le salut public étoit compromis.

D'après cela, soutiendra-t-on que la Convention étoit libre ; que les droits les plus sacrés du Peuple n'ont pas été violés, non-seulement dans la liberté des Représentans arrêtés, mais encore dans celle de ceux qui se sont vus forcés à prononcer cette arrestation ? Pour moi, les faits me montrent que la Convention n'a pas eu de liberté, qu'elle n'existoit pas dans ce moment, parce que dès qu'elle est maîtrisée et contrainte, la Représentation n'existe plus ; la délibération de cette arrestation ne me paroît donc pas légale, parce que ce qui est arraché par la force n'est point l'effet de la volonté, sans laquelle il n'existe point d'acte ; je ne vois donc qu'une détention arbitraire, ou pour mieux dire forcée, qui n'est point le fait de la Convention, mais celui de la violence qu'on a exercée pour la dominer.

Je n'attribue point ce crime au peuple de Paris. Ce qu'on désigne par ce nom, c'est la masse des Citoyens. La masse des Citoyens. n'est point coupable. Vergniaux, lui-même, a sollicité le Décret du trente-un Mai, *qui a prononcé qu'elle avoit bien mérité de la Patrie.* Il fait la réflexion que la nuit s'avance, que rien n'est décidé ; que des scélérats pourroient mettre à profit les circonstances pour exécuter des desseins criminels et frapper, non pas quelques Membres, mais la Convention entiere. Je suis bien loin, ajoute-t-il, d'attribuer ces intentions criminelles aux Sections de Paris, il suffit de parcourir les rues et de voir leurs efforts à maintenir l'ordre et la tranquillité pour leur rendre justice ; c'est sur ces motifs qu'il demande et qu'est rendu le Décret honorable en faveur des habitans de cette Ville. La masse des

Citoyens de Paris a toujours été patriote et pure.

Qui donc, me dira-t-on, a violenté la Convention, si ce ne sont pas les Citoyens de Paris? Je vais, je crois, le dire.

La Commission des Douze étoit chargée de rechercher les complots qui se tramoient; elle avoit annoncé qu'elle en avoit découvert qui devoient compromettre le salut de la République; elle avoit assuré, sur la tête de ses Membres, qu'elle en mettroit les preuves dans un jour qui ne permettroit pas d'en douter. Qui étoit interressé à ce que la Commission des Douze fut cassée? Qui étoit interressé à ce qu'elle ne fut pas entendue? Qui étoit interressé à ce que la voix de Rabaut fut étouffée lorsqu'il commençoit son rapport? Qui étoit interressé à ce que cette Commission fut mise en accusation ou en arrestation? Tous les factieux, tous les auteurs des complots criminels, ceux qui alloient voir leur scélératesse découverte. Certainement ce n'étoit pas le Peuple de Paris, mais les dilapidateurs, mais les désorganisateurs, mais quelques factieux, entourés de cet égout infect des Départemens, qui empoisonne cette grande Ville; ces émissaires des étrangers et de l'aristocratie, qui y égare la partie la plus simple du Peuple; ces gens qui, lorsque l'anarchie sera cessée, rentreront dans le néant, dont ils sont sortis par essaims, pour picorer dans le trouble qui les fait vivre. Si cela n'est pas vrai, qu'on me donne donc un autre motif pour lequel on s'est tant opposé à ce que la Commission fit son rapport. Pourquoi les outrages, les cris, les huées, les vociférations ont-elles couvert la voix du Rapporteur qui le commençoit? Si cette

Commission

Commission avoit des torts, si elle avoit annoncé le faux, si ses actes étoient des vexations, ce rapport l'auroit démontré, on devoit même désirer de le connoître, c'étoit le moyen de la confondre ; mais on n'a jamais voulu l'entendre. Qui s'y est opposé, en égarant peut-être une partie du Peuple, si ce ne sont ceux qui avoient intérêt qu'elle ne fût pas entendue ? Quant à la masse des Citoyens de Paris, on doit à son zele et à sa vigilance l'obligation que les excès n'aient pas été sanguinaires et plus désastrueux ; c'est une juste reconnoissance qu'elle a méritée de la Patrie. Mais cela ne détruit pas le fait que je crois avoir évidemment démontré, de l'attentat porté à la liberté de la Représentation Nationale.

On doit donc conclure que l'arrestation des trente-deux Députés est un acte de violence ou crime de leze-Nation, que la Convention n'a pas été libre en le faisant et que c'est une violation des droits du Peuple.

Dans cet état, nombre de Départemens de la France se sont ébranlés, les uns ont fait des réclamations, d'autres ont pris des arrêtés plus ou moins forts, ceux de Lorne et de l'Eure vous ont député ; un Comité du peuple du Calvados vous a écrit ; le Département de Finistere vous a fait passer sa délibération ; ils vous invitent à vous joindre à leurs mesures, c'est ce qui doit faire dans ce moment l'objet de votre délibération.

Pour savoir quelle elle doit être, vous devez d'abord examiner votre position, vos pouvoirs, en rapprocher les projets ou les mesures qu'on vous propose.

Examen de la position & des pouvoirs de l'Administration.

Les Administrateurs qui ont discuté la matiere avant

moi, ont fait les uns et les autres des raisonnements bien forts pour étayer leur opinion.

OBJECTIONS. Il y en a qui vous ont dit que les Départements n'étoient point revêtus du caractere de la représentation, qu'ils n'étoient que des agens et ne pouvoient rien faire qu'administrer ; que c'étoit une usurpation sur les droits du Peuple de la part des Administrations, que de parler en son nom et d'exprimer son vœu que lui seul avoit droit d'emettre.

Ils ont dit encore que les Départements n'avoient pas même le droit de consulter le Peuple et de l'appeller en assemblée primaire pour délibérer sur sa position ; que ce droit n'appartenoit qu'au Corps législatif ; que le Peuple lui-même avoit bien le droit de résistance à l'oppression, mais qu'alors il se levoit de lui-même, qu'aucune portion du Département ne vous provoquoit à des mesures, et que si vous les provoquiez vous-mêmes vous tomberiez dans la rebellion et seriez dans le cas de la forfaiture.

Ils ont ajouté que les Départements qui avoient pris des arrêtés et levoient des forces départementaires étoient en état de révolte, que celui du Calvados, sur-tout, avoit violé les droits de l'homme et commis un crime de leze-Nation en arrêtant deux Représentants.

Que les mesures de forces départementaires, étoient une anarchie, et qu'il étoit absurde de s'en plaindre quand c'étoit soi même qui la provoquoit.

Que ces déterminations étoient le signal de la guerre civile, le fléau le plus affreux que le ciel put envoyer à une nation ; qu'on se battroit Département contre Département, District contre District, Village contre Village,

rue contre rue, et que les résultats en étoient affreux.

Que les mouvemens de Paris étoient de ces exaltations salutaires, de ces crises nécessaires pour abattre l'artistocratie luttant sans cesse, que ces modérés qui se montrent sous l'aspect de Républicains amis de l'ordre, sont des royalites masqués qui veulent rétablir une tyrannie anéantie.

Enfin, que c'est une absurdité qu'une force départementaire pour établir la liberté des délibérations de l'Assemblée, qu'entre les bayonnettes on n'est pas libre, mais maîtrisé; que pour avoir sa liberté, la Convention ne devoit avoir aucuns gens armés autour d'elle; que de pareilles idées sont les fruits de l'argent de Pitt et de Cobourg; que ce n'est pas par les armes qu'on fait exécuter la Loi, mais par l'opinion et la persuasion.

J'avoue que toutes ces objections sont très-fortes; je me permettrai cependant de les examiner et de les peser, avec les distinctions qu'on peut y faire. *RÉPONSES.*

Je commence par les parties qui ne sont que de considération, et finirai par celles qui sont le fonds de la question, c'est-à-dire, celles qui concernent le pouvoir des Administrations.

D'abord, quant à l'objection, que ces déterminations menent nécessairement à une guerre civile, n'est-elle pas exagérée? S'il marchoit des levées départementaires à Paris, seroit-ce contre les Habitans de Paris qu'elles marcheroient? N'iroient-elles pas au contraire réunir et confondre leurs forces avec celles des bons Citoyens de cette grande Cité, afin de contenir l'anarchie qui y regne, et garder conjointement le Dépôt National qui siege dans son en-

ceinte. Il me ſemble que les Citoyens qui quitteroient leurs foyers ſeroient de bons Patriotes, allant tous au même but, n'ayant que la liberté de l'Assemblée Nationale à maintenir, et les Brigands à réprimer.

S'il est bien constant que la Convention n'est pas libre, et qu'on appellât du nom de guerre civile la résistance ou la répulsion qu'on feroit des désorganisateurs qui l'assiegent et la contraignent dans ſes délibérations, si on craignoit d'avoir cette guerre des bons Citoyens contre les mauvais, il faudroit donc livrer la République aux Anarchistes, courber la tête ſous leur oppression, gémir ſous leur joug honteux, leur laisser exercer leurs brigandages et commettre leurs attentats. Je crois qu'il faut au contraire par-tout guerre aux méchans, paix et fraternité entre les bons; ce n'est que l'audace des uns et la foiblesse des autres qui maintient le désordre.

Que les exaltations de Paris aient été, dans plusieurs cas, des mouvemens ſalutaires, j'en conviens. Que les insurrections révolutionnaires ſoient une nécessité pour l'établissement de la liberté, j'en conviens encore. Sans doute nous devons la nôtre à la ſainte insurrection du mois de Juillet mil ſept cent quatre vingt-neuf; nous devons à celle du dix Août l'anéantissement de la Royauté et le l'établissement de la République.

Mais à quoi ſervent les insurrections? à abattre ce qui s'oppose à l'établissement d'un nouvel ordre: celle de mil ſept cent quatre-vingt-neuf abattit le despotisme avec la Bastille; celle d'Août mil ſept cent quatre-vingt-douze, abattit la Royauté. A préſent que tous les obstacles ſont anéantis, que la République est adoptée

et s'éleve, que peut abattre une insurrection si ce n'est la République?

Il faut remarquer que les insurrections précédentes étoient dirigées contre l'autorité contraire au Peuple; mais lorsqu'il n'y a plus d'autre autorité que celle du Peuple dans ſes Repréſentants, toute insurrection ne peut ſe faire que contre le Peuple, car ſa repréſentation est ſon autorité même, et c'est maintenant ce que les anarchistes attaquent.

Cette insurrection est, dit-on, contre les modérés qui ſous le masque de Républicains ſont des Royalistes vendus à Pitt et à Cobourg.

On ſe laisse ainsi ſouvent prévenir par des mots dont on n'a peut-être jamais bien fixé le ſens; je voudrois qu'on établit la signification de celui de modérés. Entend-on par là des gens ſages, prudents, à tête froide, amis de l'ordre? Pour être Républicain, faut-il donc être d'une exaltation extravagante, d'une audace effrénée, avoir le cœur farouche, n'aimer que le ſang et n'exister que dans le désordre? N'est-ce que par les injures, les violences et la rage qu'on parvient à cette hauteur?

Pour moi je vous fais ma profession de foi, je raisonne tout autrement.

Je me dis, tout est abattu, la place est nette, il ne s'agit plus que de reconſtruire; celui donc qui veut faire ſemblant d'abattre encore où rien n'est debout, je le ſoupçonne un faux Patriote.

Un autre raisonnement me paroît également évident. La France unie est invincible; ſes diſſentions, ſon dé-

sordre intérieur peuvent seuls la perdre, nos ennemis le savent bien.

Quand je vois ces gens farouches élever le Peuple contre ses Autorités constituées, l'accoutumer à ne rien respecter ; quand j'entends ces vociférations infernales de tribunes soldées, étouffer la voix des gens sages ; quand je remarque qu'on fait confondre à la partie du Peuple peu éclairée sa souveraineté et sa liberté avec l'anarchie et la licence ; quand j'apperçois des désorganisateurs tout voir en noir ; jetter par-tout les méfiances, tolérer le meurtre et les vexations, changer la dévastation en patriotisme, rendre tout suspect par la calomnie ; je dis à coup sûr, voilà des ennemis du peuple, voilà ceux que je soupçonne être les alliés de Pitt et Cobourg ; toujours est-il certain qu'ils les favorisent.

J'ai entendu dire, non dans cette assemblée, mais ailleurs, que cette insurrection des vingt-sept, trente-un Mai et deux Juin, avoient pour but d'attérer un parti de l'Assemblée qui étoit royaliste ; que c'est de ces royalistes dont on a affiché une liste de proscription ; que c'est de ces royalistes dont on a demandé l'arrestation.

Je crains bien à la vérité qu'il n'y ait là du royalisme ; mais est-ce de la part des proscrits ou des proscrivants ? C'est ce que les faits raprochés de la réflexion peuvent démontrer.

Ces prétendus royalistes de la Convention sont Vergniaux, Guadet, Brissot, Gensonné et plusieurs autres ; ce sont ces mêmes hommes, qui, dans l'Assemblée Législative, ont abattu la royauté, ce sont eux qui l'ont renversée ;

c'est par eux qu'elle est tombée, et que la République s'est établie.

A qui fera-t-on croire que ceux qui renversent les trônes sont les amis des Rois ; que ceux qui sont les fondateurs de la République sont les ennemis de la République ? N'est-ce pas dans ces hommes au contraire qui font méconnoître au peuple ses amis que se trouvent les partisans des despotes ?

Me dira-t-on que Brissot, Vergniaux, Guadet, ont changé ? Je sais qu'il y a des gens, qui, dès qu'on n'adopte pas leurs principes attrabilaires, inhumains ou insensés, vous disent sur le champ, que le meilleur Patriote a changé et qu'il est royaliste et ils ont tout dit : mais suffit-il d'avancer une absurdité pour la faire croire ? Y a-t-il un fait qui l'annonce ? Vergniaux, Brissot, Guadet, Gensonné ont travaillé un plan de Constitution, n'est-il pas populaire et Républicain ? Y ont-ils proposé un Roi ou quelque chose qui y ressemble ? Le plan qu'on propose aujourd'hui n'est-il pas même exactement un extrait du leur ? Ils ont donc toujours conservé les sentimens Républicains ; les ennemis de la chose publique ont intérêt de les décrier, concluons que c'est la vengeance de la royauté détruite et ses agens soudoyés qui les calomnient.

L'insurrection qui a contraint la Convention à l'arrestation de trente-deux de ses Membres, ne peut donc avoir qu'un but contrerévolutionnaire puisqu'elle attaque les fondateurs de notre derniere révolution, elle est un crime de leze-Nation, non-seulement dans les Membres

détenus, mais dans le surplus de la Convention qu'elle a contrainte à prononcer l'arrestation.

Je ne m'étendrai pas sur l'autre objection qu'on a faite en disant, qu'entourer la Convention de bayonnettes c'étoit la dominer dans ses délibérations, et non la rendre libre ; que ce n'est pas par les armes, mais par l'opinion qu'on fait exécuter la loi.

Des bayonnettes aux ordres de la Convention, pour écarter ou contenir les brigands qui l'assiegent, pour chasser ceux qui la huent et l'outragent, pour la faire respecter, ne sont point un asservissement pour elle. Je conviens que les Loix regnent par l'opinion seule sur les bons Citoyens, mais la force est l'appui des Loix contre les méchans, les désorganisateurs et les anarchistes.

Rien ne s'oppose donc à l'idée d'une force départementaire ; elle ne doit pas plus faire craindre la guerre civile que les bataillons de différens Départemens qui se réunissent contre les ennemis extérieurs, ce seroit une force réunie contre ceux de l'intérieur ; ils n'iroient pas pour soutenir telle opinion ou telle autre, mais pour maintenir, sous l'autorité et le commandement de la Convention, la liberté de toutes les opinions. Ils ne feroient ni les soldats de Vergniaux, ni ceux de Marat, mais ils protégeroient la liberté de Vergniaux et de Marat indistinctement, parce que tout Député étant le Représentant de l'intégrité du Peuple, on ne peut lui ravir la liberté d'opinion sans attenter aux droits du Peuple.

Voilà ce qu'on peut raisonnablement penser des événemens qui viennent de se passer à Paris ; ils sont douloureux pour la France ; qu'ils ont mise partout

tout en commotion. Nous devons penser que ce ſont Pitt et Cobourg qui les ont payés, parce qu'ils ſervent admirablement Pitt et Cobourg, à moins que quelque ſcélérat intérieur ne ſoit ſous le rideau, et ne cherche à aſſervir ſa Patrie.

J'en viens maintenant à la question principale, ſavoir ce que, dans ces circonstances fâcheuses, doit faire le Département.

Une vérité incontestable est, comme on l'a dit, que les Départements ne ſont point revêtus du pouvoir de la Représentation, qu'ils ne ſont que des agens dont toutes les fonctions ſe bornent à l'administration.

Toutes les fois qu'ils prennent des arrêtés, qui ne ſont pas la ſuite et l'exécution d'une Loi, ou un objet d'administration, ils outrepassent leurs pouvoirs.

Un Département ne peut pas arrêter la levée d'une armée, c'est un droit qui appartient à la ſouveraineté; il faut donc que l'agence nationale, ſupérieure on inférieure, y ſoit autorisée par une Loi.

Ne peut-il pas cependant y avoir des cas extraordinaires où, les Législateurs eux-mêmes étant aſſervis et dans l'impossibilité de rendre cette loi nécessaire, les Administrateurs pourroient agir d'eux-mêmes? D'après la violation démontrée de l'Assemblée conventionnelle, dans ſon intégrité et dans quelques-uns de ſes Membres, ne pourroit-on pas la regarder comme dans un état de dissolution ou de contrainte, puisque c'est par la violence qu'elle a délibéré? les Administrations ne pourroient-elles pas dans ce cas venir d'elles-mêmes à ſon ſecours; ne ſeroit-ce pas même un devoir?

Cette question a quelqu'embaras, et elle est d'autant plus dans le cas d'être réfléchie, que les Départements, qui vous ont député ou écrit, ont pensé qu'ils le pouvoient, vous en ont donné l'exemple en vous invitant à les imiter.

Pour moi, Citoyens, je vous dirai franchement mon avis, comme je l'ai fait sur tout le reste.

Je ne prononcerai point si la Convention peut être regardée comme dissoute ou paralysée par l'arrestation de ses trente-deux Membres; mais en le supposant, les droits que le Peuple lui a confiés ne peuvent revenir directement qu'au Peuple, et aucune autre corporation ne peut s'en emparer.

En n'admettant pas de question sur la dissolution de l'Assemblée Nationale, fût-elle même dissoute en entier, le Département ne pourroit, selon moi, que continuer son Administration, suivant les Loix existantes, peut être, dans ce cas extraordinaire, pourroit-il convoquer les Assemblées primaires, pour prendre un parti sur leur situation; peut-être et je le crois, pour en faciliter les opérations, pourroit-il leur proposer des objets, mais il ne pourroit les abstreindre à aucuns, ni les forcer à les adopter.

Nous ne sommes pas dans ce cas là. Il est possible que la Convention puisse, tant que ses Membres seront en arrestation, être considérée comme dissoute, puisque son intégrité n'existe plus; mais les Administrateurs n'en sont pas Juges, c'est au Peuple à le prononcer.

Comme on vous l'a observé, le Peuple, autour de nous, est resté tranquille; soit qu'il blâme ou approuve,

soit apathie ou insouciance, il ne vous a point fait connoître son vœu, ni requis les ressorts de votre Administration, pour mettre le Département en action ; nous devons respecter ce silence. Nous pouvons, comme Citoyens, avoir nos opinions personnelles, mais comme Administrateurs, nous n'avons que des devoirs. Tels sont les principes que je crois que vous devez professer.

Si le Peuple de Paris s'est levé, le Peuple des Départemens peut se lever sans doute, car tous les droits sont égaux, et toutes les sections du Peuple sont les mêmes, mais ce n'est pas à nous à le provoquer ; plus il nous a accordé de confiance, plus nous devons lui marquer de respect. Comme l'a dit un de vos Membres, les Loix, dans le cours ordinaire, doivent venir de la Convention aux Administrations, pour parvenir aux Citoyens qu'elles ont pour dernier terme ; les mouvemens rétrogrades doivent partir du Peuple.

Parti à prendre dans la circonstance.

Je ne pense donc pas que dans la circonstance l'Administration doive prendre aucune mesure au nom de ce Département ; s'il y en avoit quelques-unes de nécessaires, ce seroit aux Citoyens à les prescrire, et non à vous à les ordonner.

En vous parlant avec cette sévérité de principes pour nous, je suis cependant loin de juger aussi rigoureusement, que quelques-uns de nos Collegues, les partis qu'ont pris les autres Départemens qui vous ont député ou vous ont écrit.

Celui du Finistere a mandé aux Suppléants de ses Députés de se réunir au Chef-Lieu, pour de là se rendre à Bourges ; il invite tous les Départemens à en faire autant,

afin, dans le cas où la Convention viendroit à se dissoudre, de former un point de ralliement pour la République, parce qu'ils ne feroient aucuns actes tant que la Convention subsisteroit, et que si elle étoit anéantie, leur premier acte seroit celui de la Convocation des Assemblées primaires.

Dans l'état où s'est trouvé la Convention, je ne regarde pas comme extraordinaire que ces Administrateurs aient eu cette sollicitude; des Membres de l'Assemblée Nationale ont eux-mêmes voté cette précaution. Je ne vois point, comme on l'a dit, qu'elle élevât Assemblée contre Assemblée, puisque la condition est que celle-là n'entreroit en fonction qu'autant que l'autre n'existeroit plus.

Je ne crois point cependant que vous deviez adopter cette mesure. L'Administration n'a aucune autorité sur les Représentants du Peuple; elle n'a point le droit de les convoquer; les Suppléants sont des Représentants secondaires pour remplacer les premiers en cas de nécessité; sans doute si la Convention se dissolvoit ils courroient au poste où le salut de la Patrie les appelleroit, mais ce ne seroit point à vous à les y envoyer.

Le seul parti que vous pourriez prendre seroit donc de leur donner connoissance de cette lettre, sauf à eux à en faire ensuite ce qu'ils voudroient, car je ne crois pas qu'on put empêcher tous les Suppléants de se rassembler dans un même lieu s'ils le vouloient, pourvu qu'il n'y fissent aucun acte législatif.

Lorsque les Députés du Département de Lorne sont venus, ils n'avoient encore pris aucune détermination décisive, ils venoient seulement se concerter avec vous;

la partie du Conseil général alors présente leur a fait part que le Conseil entier devoit être assemblé ce jourd'hui, il ne s'agira que de leur écrire ce que vous aurez pensé ou fait.

Les Députés du Département de l'Eure vous ont fait part de l'Arrêté qu'ils avoient pris de lever une force départementaire de quatre mille Citoyens pour les envoyer à Paris.

Ces Administrateurs paroissent y avoir été excités par la volonté manifestée des administrés. Les Députés du District de Pont-Au-de-mer qui vous ont vus en passant par Rouen pour aller à Evreux, vous ont dit que toutes les Autorités constituées du Pont-Au-de-mer, s'étoient assemblées. Le Département de l'Eure s'est entouré de Députés de tous les Districts de son arrondissement, du Conseil général de la Commune d'Evreux, et c'est en quelque maniere le vœu public qu'il paroît avoir exécuté.

Si dans la conduite qu'il a tenue vous ne trouvez pas la sévere observance des regles que je vous propose pour vous-mêmes, il faut avouer que dans des circonstances aussi extraordinaires il est permis d'avoir des opinions différentes, que nul n'a le droit de les interpréter à mal; quand une fois les principes sont violés envers la premiere Autorité du gouvernement; quand cette premiere est dominée par une oppression qui pese sur la Nation entiere, l'Administration secondaire peut pour venir à son secours, se trouver obligée de se dévier de la ligne, et les écarts dans cette position sont pardonnables.

Ce qui a dû encore plus convaincre le Département de l'Eure du défaut de liberté de la Convention est le recit que leur firent les Députés de Caen en repassant par Evreux,

Chargés d'une adresse pour les Représentans, et venant de cinquante lieues, ils n'avoient pu se faire admettre, tandis que toutes les prétendues Sections de Paris sont admises à chaque instant. Si la Convention eut eû sa liberté, eut elle souffert que des Citoyens des Départemens qui sans doute ont le même droit à son attention paternelle, fussent retournés de si loin sans la satisfaction d'être entendus.

Enfin, vous avez la Lettre qui vous a été écrite par le Comité du Département du Calvados, qui a pris des mesures encore plus étendues, puisque non-seulement il a arrêté une force armée, mais s'est saisi des caisses publiques, et s'est emparé, comme ôtages, de deux Députés de la Convention, après s'être déclaré en insurrection et en état de résistance à l'oppression.

Je suis loin d'approuver ce parti. Sans doute la résistance à l'oppression est de droit naturel, et l'arrestation sans motifs de trente-deux Représentans du peuple, est une oppression de tout le peuple ; mais ce n'est pas la Convention qui a opprimé les Députés détenus à Paris, c'est une faction existante dans cette Ville qui a opprimé la Convention elle-même, qui l'a forcée pour garantir la chose publique en danger, à céder pour un instant à la sédition, et à se couper, pour ainsi dire, un moment, quelques membres, afin de sauver le corps.

Si la Convention elle-même a été obligée de fléchir sur les principes, si le premier des pouvoirs a été entraîné dans cette nécessité, doit-on regarder comme coupable, au moins d'autre chose que d'une erreur, toutes les autorités, les Sociétés Populaires et le Peuple

de Caen, lorsqu'à cinquante lieues de l'arrestation des trente-deux Députés, du côté qu'on appelle *la Plaine*, ils l'ont crue une violation de la liberté des Représentans du Peuple, de la part d'un côté qu'on appelle *la Montagne*, et que trouvant dans leur arrondissement des Députés du parti de cette *Montagne*, ils aient usé de représailles pour avoir des ôtages, en cas qu'on fût plus loin, et qu'on attentât aux jours des autres.

Quelle est la cause de tous ces écarts? On la doit à ceux qui ont excité, fomenté, ourdi l'exécrable violation de la Représentation Nationale à Paris; on la doit à cette criminelle Commune provisoire, qui n'a cessé de maintenir le trouble dans cette Cité; on la doit à ces Assemblées furtives, de prétendus Présidens de Section, dans lesquelles on a porté l'audace jusqu'à proposer de massacrer des Membres de la Convention; on la doit à cette Assemblée électorale, qui se réunissoit à l'Evêché, où elle tramoit ses infames complots; on la doit à ce Comité prétendu Révolutionnaire, qui a osé décacheter les lettres, arrêter la circulation des Postes, et mettre audacieusement sur son Sceau, *Révolution du trente-un Mai?* Quelle révolution pouvoit donc se faire au trente-un Mai, lorsque la République existoit? Auroit-on voulu la détruire, et donner un Dictateur ou quelque Despote à la France? On la doit enfin, à toutes ces prétendues autorités anarchiques, dont Paris régorge, qui s'élevent d'elles-mêmes, qui se soutiennent par la dépradation et la tyrannie.

J'ai, je crois, posé pour nous des principes assez séveres et assez réservés. J'y ajouterai celui que les Départemens ne doivent pas se fédéraliser, mais ils

peuvent fraterniser. Je crois donc que nous devons une réponse fraternelle aux Membres du Comité de Caen, où nous leur déduirons nos principes; nous leur dirons franchement notre avis; nous les engagerons à remettre les Députés en liberté, et à rendre le cours aux Caisses publiques.

Je crois que nous leurs devons en même-temps une adresse à la Convention, dans laquelle nous lui ferons part de la communication qu'ils nous ont faite, de l'avis que nous leur aurons donné, et nous lui dirons, avec la vigueur qui convient à des Républicains, unie au respect qu'on doit à des Représentans, que la cause de tous ces malheurs et de ces écarts, est dans cette effrayante désorganisation, qui gagne et se propage; dans la violation que la Convention elle-même souffre du respect qui lui est dû; dans l'audacieuse insolence des Tribunes qui l'avilissent; dans les anarchiques et odieux pouvoirs dont Paris est le réceptacle; dans les factions qui la dominent et influencent ses délibérations; nous lui dirons que les journées des trente-un Mai et deux Juin ont donné une commotion cruelle, qu'elles ont mis la République en danger de se dissoudre; qu'il est pressant que la peine, même de mort, arrête l'audace perfide de ceux qui troublent ses délibérations, et jettent la terreur et la consternation dans tout l'Empire.

Nous lui représenterons qu'il est temps qu'elle rende la liberté aux Députés détenus, et qu'elle ne laisse plus outrager, dans la personne de ses Membres, la Majesté d'un grand Peuple. Peut-être pourroit-on ajouter dans cette Adresse l'offre d'une force départementaire, qui paroît

lui

lui être faite de toutes parts, et y amalgamer cette très-ingénieuse idée d'un de vos Collegues, d'un nombre déterminé d'hommes par chaque Député.

J'ai entendu dire dans la Séance d'hier, que les Départemens n'avoient pas même le droit de faire une Adresse; je vous avoue que je crois que c'est pousser la rigueur trop loin; je crois même qu'ils doivent faire part à la Convention de toutes leurs vues, pour l'ordre et le salut public; mais quand, dans les principes exacts, cela ne seroit pas vrai, ce que je n'examinerai point, lorsque le Département de Paris fait des pétitions à la Barre de la Convention, lorsque tous les Départemens de la France en ont fait, qui ont été reçues et lues, je crois qu'il n'est pas d'autorisation plus expresse; à moins qu'on ne veule mettre le Département de la Seine inférieure dans une classe à part, je ne vois pas que cela puisse lui être interdit.

Je crois donc que le Département de la Seine inférieure peut adopter les vues que je lui ai proposées, et faire l'Adresse dont j'ai parlé.

J'ai exposé mes opinions avec franchise, avec la loyauté Républicaine, avec cette fermeté que m'inspire l'amour de mon pays. Je laisse à mes Collegues, à mes Concitoyens à les apprécier dans leur sagesse. Si j'ai donné dans quelqu'erreur, ils rendront au moins la justice à la droiture et à la pureté de mon ame.

SURQUOI, le Conseil général délibérant; Oui le Procureur-général-Syndic, ARRÊTE:

1°. Qu'il sera écrit au Département de Finistere, en

réponse à sa lettre du que l'Administration n'a pas cru devoir convoquer les Suppléans des Députés à la Convention pour se rendre à Bourges, parce qu'elle ne se croit pas investie des pouvoirs pour faire cette convocation.

2°. Qu'il sera écrit au Département de l'Eure et à celui de l'Orne, que celui de la Seine inférieure ne prendra administrativement aucune mesure pour préparer une force départementaire auprès de la Convention, tant qu'il n'y aura pas un Pouvoir supérieur à celui de l'Administration qui la requièrera.

3°. Qu'il sera écrit au Département de Calvados, que c'est sans doute parce que les Citoyens de Caen ont été trompés sur la nature des faits qui ont donné lieu au Décret d'arrestation des trente-deux Députés à la Convention, et qu'ils ont pensé que c'étoit une partie de la Convention qui opprimoit l'autre, qu'ils se sont portés à la mesure extrême de l'arrestation des Représentans Prieur et Rome, ainsi qu'à celle des caisses publiques; que le Conseil général du Département pense au contraire que toute la Convention est pure, et ne s'est portée à cet acte que par prudence dans la circonstance où elle se trouvoit, afin d'éviter de plus grands maux à la chose publique; en conséquence le Département de la Seine inférieure engagera fraternellement ses Collegues et Concitoyens de Calvados à rendre la liberté aux Représentans du Peuple, Prieur et Rome, et aux caisses publiques leurs cours ordinaire.

4°. Arrête en outre que l'opinion donnée en cette séance par un de ses Membres, sera imprimée, en tête de la présente délibération, et envoyée à la Convention com-

me contenant l'expression des ſentimens du Conseil général du Département de la Seine inférieure, avec invitation à la Convention ;

De rendre la liberté aux trente-deux Représentans du Peuple détenus, et de les restituer à leurs importantes fonctions ;

De ſe faire environner du respect dû à la Majesté Nationale de la part des Tribunes des Pétitionnaires et de tous ceux qui approchent ſes ſéances, et d'appeller auprès d'elle toutes les forces qui lui ſont nécessaires, même celles des Départemens si elle les croit utiles.

D'anéantir et frapper de mort tous les pouvoirs arbitraires, tyranniques et illégaux qui ſe ſont élevés anarchiquement dans Paris.

De faire poursuivre et punir, ſuivant les dispositions des Loix, ceux qui ont, ſans requisition légale, ſonné ou fait ſonner le tocsin, tiré ou fait tirer le canon d'alarme, et excité ou fomenté la ſédition dans Paris les vingt-ſept, trente-un Mai et deux Juin derniers.

Enfin de couvrir du voile de la remise et de l'oubli tous les écarts et toutes les mesures erronnées que les circonſtances du moment ont pû faire prendre dans les différens Départemens et endroits de la République, qui n'ont été que l'effet du patriotisme, et ont eu pour cause première la ſédition qu'ont excitée les anarchistes qui étoient à Paris qui ſont les vrais coupables. Le Conseil général du Département de la Seine inférieure, regardant ce parti comme un objet de ſûreté, de tranquilité générale, propre à rallier et rasseoir tous les esprits que les circonſtances ont exaltés, rétablir l'ordre et la fraternité dans toutes

les parties de la République, qui éprouvent dans ce moment une commotion capable de perdre la liberté.

5°. Arrête en outre que l'opinion dont le Conseil général du Département a ordonné l'impression et le présent Arrêté, seront envoyés à tous les Départemens de la République; qu'ils seront également envoyés aux Districts, Municipalités, Corps constitués et Sociétés populaires de l'arrondissement du Département de la Seine inférieure, avec invitation à tous de se réunir pour propager, par tous les moyens, les principes qui peuvent sauver la chose publique, qui sont l'union, la paix intérieure, l'ordre, le respect des Loix, la fermeté, le courage, la prudence et la destruction de l'anarchie.

Fait en Séance publique du Département de la Seine inférieure. A Rouen, ce Vendredi quatorze Juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxieme de la République Française, où étoient les Citoyens Defontenay, *Président*; Bouvet, Revel, Belhoste, Dumazert, Bazire, Grandin, Choin, *Membres du Directoire*; Leblond, Rigoult, Albite le jeune, Semichon, Campion, Blanche, Jarry, Albite de Quevrecourt, Duval, Ebran, Haville, Gueret, Lestiboudois, Lambert, Cotelle, Godefroy, Corbeiller, Caron, *Membres du Conseil général*; Anquetin, *Procureur-général-Syndic*; Niel, *Secrétaire général*.

Signés, DEFONTENAY, Président; NIEL, Secrétaire général.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Mauléyrier, 1793.